



Avis n° 12/2013 du 24 avril 2013

Objet: Demande d'avis concernant l'avant-projet de loi portant dispositions diverses concernant la simplification administrative – article 13 : Titres-repas électroniques (CO-A-2013-011)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après « la Commission ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « la LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de l'Agence pour la Simplification Administrative émise au nom du Ministre de l'Economie, reçue le 08/03/2013 ;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon, rapporteur;

Émet, le 24 avril 2013, l'avis suivant :

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Au nom du Ministre de l'Economie Johan Vande Lanotte, la Directrice générale adjointe de l'Agence pour la Simplification Administrative, Dominique De Vos, a soumis pour avis à la Commission l'article 13 de l'avant-projet de loi du 18/02/2013 portant dispositions diverses concernant la simplification administrative (ci-après « l'avant-projet »).
2. L'article 13 de l'avant-projet vise à insérer un article 184/1 dans la loi-programme du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses afin d'autoriser les éditeurs agréés de titres-repas sous forme électronique à utiliser le numéro du registre national ou à défaut le numéro d'identification dans les registres Banque-carrefour de la sécurité sociale.

B. CONTEXTE – OBJECTIF DU PROJET

3. Ainsi que le rappelle le demandeur dans les commentaires d'articles de l'avant-projet, les fournisseurs de titres-repas électroniques et les secrétariats sociaux n'ont pas l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national jusqu'à présent.
4. Cette autorisation doit être accordée par la loi ou octroyée par le Comité sectoriel du Registre national, institué au sein de la Commission vie privée, conformément à l'article 8, § 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (ci-après « la LRN »).
5. Les demandes d'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du registre national formulées par les éditeurs de titres-repas électroniques S.A Sodexo Pass Belgium et S.A. Edenred Belgium ont été déclarées non recevables et partant refusées par le Comité sectoriel précité selon les délibérations n° 19/2011 du 16 mars 2011 et n° 30/2011 du 18 mai 2011.
6. Dans les deux cas, le Comité a constaté que « [ces éditeurs] n'exerc[ent] pas une tâche d'intérêt général dans la mesure où les titres-repas électroniques ne sont pas distribués à l'ensemble des travailleurs belges. Par ailleurs, ils constituent un produit commercial, qui peut certes, à certaines conditions, bénéficier d'avantage fiscaux et sociaux, mais dont [ces éditeurs] ne [sont] que [des] distributeur[s] parmi d'autres. En effet, d'autres éditeurs privés agréés peuvent également prester ce même service »¹.

¹ RN/MA/2011/012, point 5 et RN/MA/2011/062, point 5.

7. Le Comité en a dès lors conclu que ces éditeurs ne font pas partie des instances mentionnées à l'article 5 de la LRN et n'entrent par conséquent pas en ligne de compte pour utiliser le numéro d'identification du Registre national.
8. Dans le cadre d'un dossier relatif à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par un éditeur de titres-repas électroniques, le Comité a néanmoins considéré le 13/02/2013 qu'il était possible pour un éditeur agréé de titres-repas électroniques, à défaut d'autorisation légale, de mettre au point un autre système d'identification unique des bénéficiaires.
9. Dès lors que l'avant-projet vise à accorder légalement aux éditeurs de titres-repas électroniques l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, la Commission va analyser la compatibilité de l'autorisation envisagée et de ses modalités avec les principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la LVP, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

C. APPLICATION DE LA LVP

10. Le numéro d'identification du registre national constitue une donnée à caractère personnel, au sens de l'article 1, § 1 de la LVP.
11. L'article 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (ci-après « l'arrêté royal d'agrément »), reconnaît la qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel aux éditeurs agréés dans le cadre de l'émission des titres-repas électroniques. Parmi les conditions d'agrément, il est précisé que l'éditeur doit respecter la LVP.

D. EXAMEN DE L'ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET

D.1. Observations préliminaires

12. La Commission prend acte du fait que le texte de l'article 13 de l'avant-projet reprend la nouvelle dénomination proposée par l'article 16 de l'avant-projet qui prévoit de remplacer la terminologie « numéro d'identification » de la LRN par la référence au simple « numéro » du Registre national.

13. La Commission précise en ce qui concerne la forme que la version en langue française de l'article 13 de l'avant-projet mentionne le « numéro de registre national » en lieu et place de la terminologie retenue à l'article 16 de « numéro du Registre national ». Il est également fait référence à la « Commission de Protection de la Vie Privée » en lieu et place de l'appellation officielle de « Commission de la protection de la vie privée ».

D.2. Présentation de l'article

14. L'article 13 de l'avant-projet énonce :

Dans la loi programme (1) du 30 décembre 2009 il est inséré un article 184/1 rédigé comme suit :

« Art 184/1 : Les éditeurs agréés de titres repas sous forme électronique sont autorisés à utiliser le numéro de registre national visé à l'article 2, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et le numéro vise à l'article 4, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale afin de pouvoir identifier de manière univoque les bénéficiaires de titres-repas électroniques.

Les éditeurs agréés de titres-repas doivent justifier individuellement auprès du Comité sectoriel du Registre National qu'ils répondent aux standards de sécurité exigés par la Commission de Protection de la Vie Privée s'agissant de l'utilisation dudit numéro ».

D.3. Finalité

15. L'article 4, §1, 2° de la LVP exige de tout responsable de traitement qu'il ne traite des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
16. La finalité de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est clairement explicitée dans le texte de l'avant-projet dès lors qu'il s'agit « de pouvoir identifier de manière univoque les bénéficiaires de titres-repas électroniques ».
17. Le demandeur précise dans les commentaires d'articles que « la répartition des chèques est un flux financier exigeant un haut degré de sécurité. Tant les éditeurs agréés que les secrétariats sociaux qui s'adressent à ceux-ci, dûment mandatés par une grande majorité des employeurs, doivent avoir la certitude d'identifier le bon bénéficiaire ».
18. Au vu de ses explications, la Commission constate le caractère déterminé, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, de la finalité poursuivie.

D.4. Proportionnalité

19. Les traitements de données doivent être limités à ce qui est nécessaire, adéquat et pertinent à la réalisation de la ou des finalités poursuivies. L'article 4 § 1er 3° de la loi vie privée prévoit en effet que ces données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et traitées ultérieurement.
20. L'article 3, 4° de l'arrêté royal d'agrément dispose que « l'éditeur veille à ce que le système informatique ne traite que des données qui sont adéquates, non excessives et pertinentes à des fins qui ont trait à la gestion des titres-repas sous forme électronique ».
21. S'agissant spécifiquement du numéro d'identification du Registre national, la pertinence de l'utilisation du numéro de registre national s'explique par une raison de simplification administrative.
22. Comme le rappelle le demandeur, « l'un des objectifs de l'introduction des titres-repas électroniques consistait à simplifier la procédure de distribution desdits chèques-repas. Il est donc important que ce gain en termes de simplification administrative ne soit pas perdu du fait d'une gestion trop compliquée des cartes et d'un échange de données par trop complexe pour la commande de chèques ».
23. Ainsi que le relève le demandeur, le numéro de Registre national constitue la seule clé unique existant à l'heure actuelle dans le secteur social (Dimona, DRS, Dmfa,...). Cette clé unique est déjà utilisée dans les échanges de données.
24. A l'instar du Comité sectoriel du Registre national, la Commission reconnaît que l'introduction d'une nouvelle clé unique pourrait rencontrer la finalité poursuivie par le demandeur. Toutefois, la mise en place d'un tel système de manière contiguë avec l'utilisation du numéro d'identification du Registre national s'avérerait contraignant et coûteux pour les employeurs et les secrétariats sociaux et ne s'intégrerait pas dans une logique de simplification administrative.
25. Dès lors, la Commission considère que l'utilisation du numéro d'identification du registre national auquel les employeurs et à travers eux les secrétariats sociaux ont accès, constitue la solution administrative d'identification unique des bénéficiaires la plus adéquate et pertinente dans le chef des éditeurs de titres-repas électroniques mais également des bénéficiaires de ces titres-repas.

D.3. Collecte des données

26. Il ressort du commentaire des articles de l'avant-projet que les éditeurs agréés de titres-repas électroniques se verront communiquer le numéro du registre national des travailleurs bénéficiaires directement par les employeurs ou à l'intermédiaire des secrétariats sociaux.
27. Il y est précisé que « grâce à la Dimona, les acteurs impliqués pourront être certains de disposer du numéro NISS ou du numéro bis du travailleur à partir de son entrée en service ».
28. La Commission en prend acte.

D.4. Conservation des données

29. L'article 4, § 1, 5° prévoit que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.
30. L'article 3, 5° de l'arrêté royal d'agrément mentionne que l'éditeur veille à ce que le système informatique conserve les données durant une période équivalente au délai de principe pour la revendication des créances de l'Office national de Sécurité sociale, comme le prévoit l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
31. La Commission invite le demandeur à faire référence de manière explicite à cet article dans les commentaires tout en rappelant que les données ne peuvent être conservées au-delà du délai nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

D.5. Sécurité des données

32. Suivant l'article 16, § 4 de la LVP, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.
33. L'alinéa 2 du nouvel article 184/1 de la loi-programme du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses inséré par l'article 13 de l'avant-projet prévoit que « les éditeurs agréés de titres-repas doivent justifier individuellement auprès du Comité sectoriel du Registre National

qu'ils répondent aux standards de sécurité exigés par Commission de Protection de la Vie Privée s'agissant de l'utilisation du numéro ».

34. L'article 2 de l'arrêté royal d'agrément énumère les conditions fonctionnelles auxquelles doivent répondre les éditeurs de titres-repas électroniques pour obtenir l'agrément. Ces conditions sont soumises à l'avis d'un comité d'avis et de contrôle ad hoc². Des conditions de sécurité et de protection de la vie privée auxquelles ces éditeurs doivent satisfaire sont prévues à l'article 3 de cet arrêté royal et font l'objet d'un avis préliminaire du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé³, lequel est institué au sein de la Commission.
35. La Commission constate que, sans préjudice de sa compétence propre de contrôle et de celle de ses comités sectoriels, un processus de contrôle exercé par des fonctionnaires désignés et un mécanisme de réception de plaintes sont mis en place⁴. Si un éditeur ne remplit plus les conditions d'agrément, une procédure pouvant mener à la révocation de l'agrément par les Ministres compétents après avis du comité d'avis et de contrôle est prévue par les articles 9 à 14 de l'arrêté royal d'agrément.
36. En matière de sécurité, la Commission a, d'une part, élaboré des mesures de référence applicables à tout traitement de données à caractère personnel⁵. Afin de vérifier si la politique de sécurité mise en œuvre par le responsable du traitement est conforme à ces mesures de référence et s'il dispose d'un conseiller en sécurité répondant aux conditions légales de la LRN⁶, le Comité sectoriel du Registre national a, d'autre part, établi des documents d'évaluation consistant en une proposition de désignation d'un conseiller en sécurité et une déclaration de conformité, disponibles sur le site internet de la Commission⁷.
37. La Commission salue l'initiative de soumettre au Comité sectoriel du Registre national le soin de vérifier les standards de sécurité exigés par la Commission, s'agissant de l'utilisation du numéro du Registre national. Elle estime néanmoins que cette saisine n'est pas nécessaire dès lors que des garanties suffisantes sont fixées par l'arrêté royal d'agrément quant à la conformité de la politique de sécurité appliquée par les éditeurs de titres-repas électroniques. En effet, la Commission note qu'un contrôle à priori des conditions de sécurité et de protection de la vie privée est exercé par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé institué en son sein. Des mécanismes de contrôle et de réception de plaintes spécifiques sont également mis en

² Article 6, § 1^{er}, alinéa 1 de l'arrêté royal d'agrément.

³ Ibidem.

⁴ Articles 7 et 8 de l'arrêté royal d'agrément.

⁵ V. <http://www.privacycommission.be/fr/securite-information>

⁶ V. l'article 10 de la LRN.

⁷ Cf. note de bas de page 4.

place et l'intervention d'un comité ad hoc d'avis et de contrôle est prévue dans le cadre de la procédure d'avertissement et de retrait de l'agrément.

38. La Commission invite dès lors le demandeur à retirer de l'article 13 de l'avant-projet l'insertion projetée d'un deuxième alinéa au nouvel article 184/1 de la loi-programme du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

39. Toutefois et indépendamment de la politique de sécurité de l'information approuvée dans le cadre de l'agrément, la Commission rappelle que l'article 10 de la LRN impose la désignation d'un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée, également pour l'utilisation du numéro du Registre national⁸. L'identité de ce consultant doit être communiquée au Comité sectoriel du Registre national.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le texte de l'article 13 de l'avant-projet présenté moyennant la prise en considération des remarques formulées aux points 13, 31, 37 à 39.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

⁸ V. le renvoi opéré par l'article 8, § 2 de la LRN.